



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336-14  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 CONCERNANT LES NUISANCES,  
LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS AFIN DE PERMETTRE  
AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉSIGNER TOUTE PERSONNE EN CHARGE DE  
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT, DE MODIFIER LE MONTANT DES AMENDES  
ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2**

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur les compétences municipales confère la compétence aux municipalités en matière de nuisances et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et une dispense de lecture du Règlement ont été donnés conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2016;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit Règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**CONSIDÉRANT** que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 336-14 modifiant le Règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics afin de permettre au conseil municipal de désigner toute personne en charge de l'application du Règlement, de modifier le montant des amendes et d'abroger le Règlement numéro 336-2.

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

**ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.8.1**

Le Règlement numéro 336-1, est modifié en remplaçant l'article 1.8.1 par le suivant :

**« 1.8.1 APPLICATION DE CE RÈGLEMENT**

Le Service de l'urbanisme, le service de la police et/ou toute personne désignée par le conseil municipal sont autorisés à appliquer le présent Règlement, délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin et intenter toute poursuite au nom de la Ville ».

**ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.8.3**

Le Règlement numéro 336-1, est modifié en remplaçant l'article 1.8.3 par le suivant :

**«1.8.3 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

**PREMIÈRE INFRACTION :**

D'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et

d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**POUR CHAQUE RÉCIDIVE :**

D'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et

d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

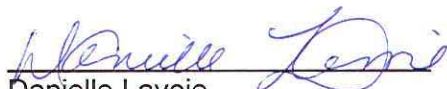
Lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte ».

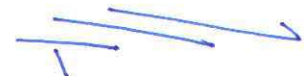
**ARTICLE 5 – ABROGATION**

Le présent Règlement abroge le Règlement numéro 336-2 amendant le Règlement numéro 336-1 ayant pour titre Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre dans les endroits publics dans le but de modifier les amendes.

**ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

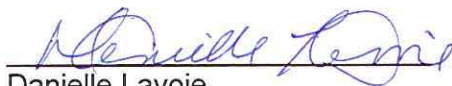
Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


  
Danielle Lavoie,  
**MAIRESSE**

  
Me Julie Waite,  
**GREFFIÈRE**

**CERTIFICAT**

Avis de motion :	20 juin 2016
Adoption :	4 juillet 2016
Avis d'entrée en vigueur :	13 juillet 2016

  
Danielle Lavoie,  
**MAIRESSE**

  
Me Julie Waite,  
**GREFFIÈRE**

